

COMPAGNIE DES ALPES
Société Anonyme au capital social de 25 364 161 €
Siège social : 50 / 52 BOULEVARD HAUSSMANN - 75009 PARIS
349 577 908 R.C.S. PARIS

ERRATUM

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont informés qu'une évolution du cadre législatif est intervenue postérieurement à l'édition de la brochure de convocation, à la suite de la publication, le 15 février 2026, du décret paru au Journal officiel [Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0039 du 15/02/2026](#).

Il convient de lire dans la brochure de convocation :

En page 4 de la brochure :

« Pour pouvoir participer à l'Assemblée générale (y assister personnellement ou vous y faire représenter), vous devrez justifier de votre qualité d'actionnaire en attestant de l'inscription en compte de vos titres à votre nom (ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour votre compte si vous êtes domicilié à l'étranger) au **cinquième jour ouvré** précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit **le 4 mars 2026** à 0 heure, heure de Paris »

En lieu et place de :

« Pour pouvoir participer à l'Assemblée générale (y assister personnellement ou vous y faire représenter), vous devrez justifier de votre qualité d'actionnaire en attestant de l'inscription en compte de vos titres à votre nom (ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour votre compte si vous êtes domicilié à l'étranger) au **second jour ouvré** précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit **le 9 mars 2026** à 0 heure, heure de Paris »

En page 5 de la brochure :

- « pour les actionnaires au porteur, demander à votre intermédiaire financier de vous délivrer une attestation de participation permettant de justifier de votre qualité d'actionnaire **au cinquième jour ouvré** précédant l'Assemblée. »

En lieu et place de :

- « pour les actionnaires au porteur, demander à votre intermédiaire financier de vous délivrer une attestation de participation permettant de justifier de votre qualité d'actionnaire **au deuxième jour ouvré** précédant l'Assemblée. »

En page 6 de la brochure :

« Cependant, si le transfert de propriété intervient **avant le cinquième jour ouvré** précédant l'Assemblée, soit avant **le 4 mars 2026** à 0 heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. »

(...)

« Aucun transfert de propriété réalisé après le **cinquième jour ouvré** précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne pourra être notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire. »

En lieu et place de :

« Cependant, si le transfert de propriété intervient **avant le second jour ouvré** précédant l'Assemblée, soit avant **le 9 mars 2026** à 0 heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. »

(...)

« Aucun transfert de propriété réalisé après le **deuxième jour ouvré** précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne pourra être notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire. »
